

Avenant n°23
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017

Après le 1^{er} alinéa de l'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale en raison du niveau de leur rémunération, peuvent demander à bénéficier du même dispositif pour le seul présent régime.

Les cotisations du présent régime pour les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit sont calculées sur une assiette correspondant à la rémunération qu'ils percevraient s'ils travaillaient à temps plein. »

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Avenant n°24
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017

- Au 2. de l'article 32 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- après les mots : « sauf à opter » sont insérés les mots : « , par accord collectif, »
- à la 2^e puce, les mots « de façon actuarielle » sont remplacés par les mots « dans les mêmes conditions que celles précisées au B de l'article 40 pour la définition du taux moyen ; »

- Au 2 de l'article 35 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- après les mots : « sauf à opter » sont insérés les mots : « , par accord collectif, »
- à la 2^e puce, les mots « de façon actuarielle » sont remplacés par les mots « dans les mêmes conditions que celles précisées au B de l'article 40 pour la définition du taux moyen ; »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

**Avenant n°25
à l'accord national interprofessionnel
du 17 novembre 2017**

La dernière phrase de l'article 2 de l'Annexe B est complétée de la façon suivante : après le mot « employeur » est ajoutée la phrase suivante « et aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses affiliés au régime de base de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). »

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Avenant n°26

à l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017

Les articles 57, 86 et 88 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

- au 7^{ème} alinéa de l'article 57, les mots « pension d'incapacité » sont remplacés par les mots : « pension d'invalidité » ;
- à l'article 86, les mots : « ou non salariée » sont supprimés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;
- à l'article 88, après chaque occurrence des mots : « temps partiel » sont ajoutés les mots : « **ou à temps réduit** ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT